

Luxembourg, le 13 janvier 2015

Objet: Projet d'amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du/... relative à l'archivage électronique. (4343bisSBE)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(6 janvier 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal, spécialement son annexe, vise à préciser les conditions que les prestataires actifs dans les domaines de la dématérialisation de documents ou de la conservation de documents électroniques devront respecter en vue d'être certifiés par l'ILNAS.

L'objet du présent amendement gouvernemental consiste à remplacer dans l'ensemble de cette annexe les termes « personne morale » par le terme « personne » afin de ne pas réserver l'activité de « prestataire de services de dématérialisation ou de conservation » aux seules personnes morales, comme exigé par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2013 relatif au projet de loi n°6453 servant de base légale au projet de règlement grand-ducal visé par le présent amendement gouvernemental.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet d'amendement gouvernemental sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent amendement gouvernemental.

SBE/DJI